

extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne sera transférée qu'en vertu de l'autorisation spéciale du ministre des finances. »

Art. 12. Sont abrogés l'art. 5 de la loi du 28 nivôse an XIII, le second alinéa de l'art. 37 et l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846 ; les art. 41 et 43 de la loi du 15 novembre 1847.

Art. 13. L'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

394. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI qui ouvre aux départements de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre, des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1868 (1). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur

et des saisies ensuite, si, après la créance payée, il reste encore quelque chose.

Plusieurs saisies remontent au dix-septième siècle ; il est, dit-on, fort difficile de se procurer les pièces nécessaires pour établir la filiation des ayants droit. Cela demande des recherches très longues.

Je pense que le motif de droit invoqué par le pétitionnaire n'est pas fondé.

Il est incontestable, et personne ne le méconnaît, que le dépositaire ne peut pas devenir par prescription propriétaire de l'objet déposé.

Mais, messieurs, il ne s'agit pas ici de rendre le dépositaire propriétaire, il ne s'agit pas d'attribuer à la caisse des consignations la propriété des sommes déposées ; il s'agit seulement, pour la législation, de déclarer que, par suite de non-réclamation des sommes déposées à la caisse des consignations, ces sommes sont considérées comme faisant partie de successions en déshérence ou comme constituant un bien vacant, qui, après un délai fixé par le législateur, appartient, non pas à la caisse qui en a été dépositaire, mais à l'Etat, qui représente la généralité des citoyens.

Cet art. 10 me paraît consacrer l'application des véritables principes du droit civil.

Quant à l'objection de fait, il me paraît difficile de comprendre comment, après que le gouvernement aura fait la publication ordonnée par l'art. 10, comment, dis-je, dans l'espace de cinq ans, il ne serait pas possible de réunir les documents nécessaires pour établir à qui appartiennent les sommes déposées. (Séance du 20 déc. 1867, *Ann. parl.*, p. 69.)

les budgets des dépenses de l'exercice 1868, sont ouverts :

1 ^o Au département de l'intérieur.	fr. 4,000,000
2 ^o Au département des travaux publics	10,000,000
3 ^o Au département de la guerre.	9,000,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Promulguons etc.

Contre-signée par le ministre des finances M. FRÈRE-ORBAN.

395. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI qui ouvre au département des finances un crédit de 75,000 fr., pour le service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite (2). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 75,000 fr. destiné au service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit, accordé à titre d'avance, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1867, p. 128. — Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. 129.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1867, p. 332.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapports. Séance du 19 décembre 1867, p. IX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 décembre, p. 70.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867, p. 65. — Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. 150-151.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1867, p. 563.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XLIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1867, p. 85.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La législation a admis, en principe, que le trésor ferait à la caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'Etat, l'avance des